

Résumé de la LOI N° 2018-010 DU 12 Février 2018

PORTANT INSTITUTION DE TAXES ET PRELEVEMENTS DIVERS.

I. CONTRIBUTION GENERALE DE SOLIDARITÉ

Il est institué la « **Contribution générale de Solidarité** » pour alimenter le Fonds pour le Développement durable pour une période de trois ans à compter du 12 Février 2018.

REDEVABLES LÉGAUX

Les entreprises relevant de de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt synthétique sont les **redevables réels et légaux** de la contribution générale de solidarité.

BASE D'IMPOSITION ET ASSUJETTIS

La contribution générale de solidarité est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I/BIC), à l'impôt sur les sociétés (I/S) et à l'impôt synthétique.

TAUX

Le taux de la Contribution générale est fixé à 0,5%.

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution générale de Solidarité se réalisent dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CONTRIBUTION GENERALE DE SOLIDARITE

Le produit de la contribution générale de solidarité est affecté au fonds pour le Développement durable.

OPÉRATION D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT, DE CONTRÔLE ET DE CONTENTIEUX

Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la Contribution générale de Solidarité sont du ressort de la Direction Générale des Impôts et exécutées dans les mêmes conditions, les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

SANCTIONS

- lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales sans mise en demeure du service des impôts, la pénalité est de 5% des droits dus d'après cette déclaration ;
- lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des Impôts, la pénalité encourue est de 25% des droits dus d'après cette déclaration ;
- Si dans un délai de dix jours après mise en demeure du service des Impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant du droit correspondant à cette taxation d'office est majorée d'une pénalité égale à 50% de ce montant;

- dans le cas où la déclaration souscrite après le prévu à l'article 110 du Livre de Procédures Fiscales ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 25 000 Francs ;
- les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 25% des droits compromis ;
- le taux de cette pénalité est porté à 50% lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du redevable légal ne peut être admise.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 25 000 Francs.

DURÉE DE LA CONTRIBUTION GÉNÉRALE DE SOLIDARITÉ

La contribution générale de solidarité est instituée pour une période de trois ans à compter du 12 février 2018.

II. TAXE DE SOLIDARITÉ ET DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Il est institué une taxe dénommée « **Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme** »

BASE DE CALCUL ET ASSUJETTIS

La base de calcul est constituée :

- à l'importation, par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- par le prix de vente sortie-usine, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des produits fabriqués localement.

Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvement effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base de calcul est constituée par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements.

Les redevables de cette taxe sont les fabricants et les importateurs de tabac à l'importation ou lors de la livraison à la consommation.

TAUX

Le taux de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est fixé à 5%.

FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITE

Le fait générateur de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est constitué de :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière ;
- pour les produits fabriqués ou extraits au Mali, pour la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Le produit de la Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est affecté au fonds pour le Développement durable.

DURÉE DE LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LE TABAGISME

La Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est instituée pour une durée de trois ans à compter du 12 Février 2018.

RECOUVRMENT, MODALITÉS, SANCTIONS DE TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

La Taxe de Solidarité et de Lutte contre le Tabagisme est recouvrée dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière d'impôt spécial sur certains produits.

III. DROIT DE SORTIE DU COTON

Il est institué un taxe dénommée « **Droit de Sortie du Coton** » pour une durée de trois ans à compter du 12 Février 2018.

BASE D'IMPOSITION ET ASSUJETTIS

La base de calcul du droit de sortie du coton est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

Les exportateurs de coton sont assujettis à ce droit.

TAUX

Le taux du droit de sortie est fixé à 0,75%

RECOUVRMENT, MODALITÉS ET SANCTIONS DU DROIT DE SORTIE DU COTON

Le droit de sortie du Coton est recouvré dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière de droits de timbre sur l'exportation d'or et de coton.

AFFECTATION DU PRODUIT DU DROIT DE SORTIE DU COTON

Le produit du droit de sortie du coton est affecté au Fonds pour le Développement durable.

DURÉE DE LA TAXE DE SOLIDARITÉ SUR LE TABAGISME

Le droit de sortie du Coton est institué pour une durée de trois ans à compter du 12 Février 2018.

Source : loi n°2018-010/DU 12 Février 2018 portant institution de Taxes et Prélèvement divers.

Auteur : Cellule communication